

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau nature et territoires

**Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
dans le département du Nord
pour la campagne de chasse 2020-2021**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.422-1, L.423-1, L.423-9 et L.424-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 et R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2020 approuvant le plan de gestion cynégétique du lièvre ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Nord de prolonger la date de fermeture du lièvre jusqu'au 31/12/2020;

Vu la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant l'interruption de la chasse du lièvre du 30 octobre 2020 au 27 novembre 2020 pendant la période de confinement liée à la covid-19 ;

Considérant que le lièvre fait l'objet d'un plan de gestion qui fixe le nombre de bracelets attribués à chaque demandeur, et que ce nombre reste identique sur la campagne 2020-2021 ;

Considérant les dégâts occasionnés par la population de lièvres existante et la nécessité de réguler ces populations pour prévenir de nouveaux dégâts aux cultures ;

Considérant la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret n° 2020-1310 suscitée et notamment celles prévues en date du 27 novembre relatives à l'exercice de la chasse au petit gibier

Considérant que la prolongation de la chasse du lièvre, dans le cadre du présent arrêté, ne constitue pas un impact significatif sur l'environnement, et qu'il ne fait pas conséquent pas l'objet d'une consultation du public en application de l'article L120-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau concernant l'espèce lièvre à l'article 6 de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 202-2021 est annulé et remplacé par celui ci-après.

Le reste sans changement.

TERRITOIRES CONCERNES Liste des communes dans le PGCA à consulter sur le site www.nord.gouv.fr	PERIODES ET MODALITES DE CHASSE			Modulation				
	Ouverture	Jours de chasse	Marquage ¹					
Zone 1 Flandre Maritime	20 septembre 2020 au 31 décembre 2020*	4 jours	Sans dispositif de marquage	avec carte de modulation ²				
Zone 2 Flandre intérieure, plaine de la Lys et région de Lille	20 septembre 2020 au 31 décembre 2020*	8 jours	avec dispositif de marquage	avec carte de modulation ²				
Zone3 Pévèle	20 septembre 2020 au 31 décembre 2020*	5 jours pour les territoires pour lesquels les attributions sont inférieures à 25 lièvres au 100 ha <table border="1" data-bbox="614 622 710 1086"> <tr> <td>septembre</td> <td>octobre</td> </tr> <tr> <td>20 et 27</td> <td>4, 11 et 18</td> </tr> </table> pas de limitation du nombre de jours de chasse pour les territoires pour lesquels les attributions sont supérieures ou égales à 25 lièvres au 100 ha	septembre	octobre	20 et 27	4, 11 et 18	avec dispositif de marquage	sur déclaration conformément au PGCA
septembre	octobre							
20 et 27	4, 11 et 18							
Zone 4 Plaine de la Scarpe, Cambrésis, Hainaut, Thiérache	20 septembre 2020 au 31 décembre 2020*	5 jours <table border="1" data-bbox="965 622 1061 1086"> <tr> <td>septembre</td> <td>octobre</td> </tr> <tr> <td>20 et 27</td> <td>4, 11 et 18</td> </tr> </table>	septembre	octobre	20 et 27	4, 11 et 18	avec dispositif de marquage	sur déclaration conformément au PGCA
septembre	octobre							
20 et 27	4, 11 et 18							

L I E V R E

- 1 **Marquage** : Chaque lièvre tué devra être muni d'un dispositif de marquage inamovible. Ces dispositifs sont attribués à chaque demandeur par la fédération des chasseurs du Nord selon une méthode établie prenant en compte l'objectif de population du territoire, les comptages de printemps et les Indices Kilométriques d'Abondance (IKA).
- 2 **Carte de modulation** : Chaque journée chassée sera préalablement inscrite, sans rature ni possibilité d'être effacée, sur une carte spécifique fournie par la fédération des chasseurs du nord au détenteur de droit de chasse demandeur. Les chasseurs en action de chasse devront être porteurs de cette carte dûment renseignée, ou d'une copie. Les agents assermentés compétents pour exercer la police de la chasse peuvent à tout moment se faire présenter la carte originale afin de vérifier la conformité de la copie présentée. Si vous aviez pré-coché les cases entre le 30/10 et le 27/11 inclus, les journées de chasse ne sont pas prises en compte et peuvent être reportées. Il faudra alors indiquer la date de vos nouvelles journées de chasse au stylo bille sur votre carte de modulation des jours de chasse selon les modalités annexées au présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les Sous-Préfets, les Maires des communes du département du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, la Directrice territoriale de la navigation Nord-Pas-de-Calais, le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord - Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Lille, le **03 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



SIMON FETET

03 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Annexe

UGL 1 : 4 jours maximum de chasse au lièvre avec carte de modulation

UGL 2 à 7 : 8 jours de chasse au lièvre avec carte de modulation

- Pour les UG 1 à 7, si vous aviez pré-coché les cases entre le 30/10 et le 27/11 inclus, les journées de chasse ne sont pas prises en compte et peuvent être reportées. Il faudra alors indiquer la date de vos nouvelles journées de chasse au stylo bille sur votre carte de modulation des jours de chasse selon le schéma ci-dessous.

Simon FLETET

MESURES DE GESTION DU TERRITOIRE CONCERNE - MODULATIONS

LIÈVRE UG1 : 4 jours maximum de chasse au cocher max. UG2 à 6 : 8 jours maximum de chasse au cocher max.	PERDRIX GRISE 3 jours de chasse (hors communes en PGCA)	FAISAN COMMUN Uniquement pour les territoires des GIC de la Colme et Val de Lys soumis à PGCA.
Septembre : 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	Septembre : 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29	Octobre : 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31
Octobre : 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	Octobre : 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	Novembre : 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30
Novembre : 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30		Décembre : 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25
Décembre : 1 2 3 4		Rappel : GIC de la Colme : Chasse du coq uniquement : 5 jours entre le 1 ^{er} dimanche d'octobre et le dernier dimanche de novembre. GIC Val de Lys : Chasse du coq uniquement, 13 jours, entre le 1 ^{er} dimanche d'octobre et le 25 décembre.

Indiquez ici les nouvelles dates de chasse

UGL 8 : 5 jours de chasse pour les densités d'attribution inférieures à 25 Lièvres / 100 Ha.

Pas de limitation des jours pour les densités d'attribution supérieures à 25 Lièvres / 100Ha.

Modulation des jours de chasse sur demande.

UGL 9 à 20 : 5 jours de chasse avec modulation des jours de chasse sur demande.

- Pour les UG 8 à 20 et pour les personnes ayant modulé leur jour de chasse pendant la période de confinement du 30/10 au 27/11 inclus, il vous est possible de reporter ces jours de chasse au lièvre en envoyant par mail à l'agent du secteur une copie de votre modulation validée par ce dernier, accompagnée de vos nouvelles dates de chasse. En retour de mail, l'agent de secteur validera vos nouvelles dates si elles sont conformes à la réglementation.